

Québec, le 12 décembre 2006

Objet : Forfaits d'installation versés aux pharmaciens
qui s'établissent en région : Assujettissement à
l'impôt sur le revenu, aux déductions à la
source et aux cotisations d'employeur
N/Réf. : 06-010666

*****,

Nous donnons suite à votre lettre du ***** concernant le sujet mentionné
ci-dessus.

Contexte

Des mesures administratives ont été mises en place par *****, dans le but
de favoriser le recrutement des pharmaciens dans les établissements de santé et
de services sociaux des régions éloignées ou isolées et pour assurer leur
fidélisation.

Ces mesures¹ se traduisent notamment par des forfaits d'installation
pouvant aller jusqu'à ***** \$ et elles sont accessibles aux pharmaciens qui
s'engagent par écrit à exercer leur profession à temps plein dans un
établissement pour une période continue minimale de deux ans.

¹ *****.

Votre demande

Il est demandé si les montants versés aux pharmaciens à titre de forfaits d'installation² sont imposables pour ces derniers.

Dans l'affirmative, vous désirez savoir si ces montants sont assujettis aux déductions à la source (impôt sur le revenu et cotisations d'employé au Régime québécois d'assurance parentale, ci-après désigné « RQAP », et au Régime de rentes du Québec, ci-après désigné « RRQ ») et s'ils doivent faire l'objet de cotisations d'employeur au RQAP, au RRQ et au Fonds des services de santé, ci-après désigné « FSS ».

De plus, il y aura lieu de déterminer si ces montants doivent être considérés pour la participation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre, ci-après désigné « FNFMO ».

Notre réponse

Nous vous confirmons que les forfaits d'installation versés aux pharmaciens qui s'établissent en région doivent être inclus dans le calcul de leur revenu en provenance d'un emploi conformément à l'article 37 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Compte tenu de cette conclusion, ces montants versés aux pharmaciens devront faire l'objet de déductions à la source de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 1015 de la LI et des articles 1015R1 et suivants du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).

De la même façon, des cotisations d'employé au RQAP et au RRQ devront être déduites à la source sur ces montants conformément aux dispositions des articles 58 de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., c. A-29.011), ci-après désignée « LAP », et 50 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9), ci-après désignée « LRRQ », respectivement.

Également, compte tenu de l'article 59 de la LAP, de l'article 52 de la LRRQ ainsi que de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., c. R-5), des cotisations d'employeur au RQAP, au RRQ et au FSS, respectivement, devront être payées à l'égard de ces montants versés aux pharmaciens.

² Après s'être assuré au préalable de la disponibilité des fonds requis auprès de *****, l'établissement effectue aux pharmaciens le paiement du forfait d'installation, lequel doit apparaître sur leur première paie.

- 3 -

Enfin, ces montants devront être considérés dans le calcul de la masse salariale servant à établir la participation au FNFMO en vertu de l'article 3 de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. D-7.1).

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux
mandataires et aux fiduciaires